

COMMENT DÉCLARER LES REVENUS ISSUS DE PLATEFORMES EN LIGNE OU D'ACTIVITÉS NON SALARIÉES ?

QUE FAUT-IL DÉCLARER ET COMMENT ?

Vous avez des revenus tirés de plateformes en ligne (exemple : la location temporaire de logements meublés) ou d'activités non salariées (exemples : le transport de passagers, des services rémunérés ou encore l'achat-revente de biens et d'objets...)?

Retrouvez toutes les informations pratiques sur le site *impots.gouv.fr* à l'adresse suivante :

[Rubrique Particulier](#) > [Déclarer mes revenus](#) > [Je déclare mes autres revenus](#) > [Vos questions / Nos réponses](#) > [Comment déclarer mes revenus d'activités annexes telles que le co-voiturage, la location de biens ou d'un logement meublé ... ?](#)

The screenshot shows the website interface for 'impots.gouv.fr'. At the top, there are logos for 'États - Régions - Outre-Mer' and 'République Française', and 'LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES'. The main navigation bar includes 'Accueil', 'Particulier' (selected), 'Professionnel', 'Partenaire', 'Collectivité', and 'International'. A search bar contains the text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, formulaire déclaration de revenus...'. Below the navigation, a breadcrumb trail reads 'Accueil > Particulier > Questions > Comment déclarer mes revenus d'activités annexes telles que le co-voiturage, la location de biens ou d'un logement meublé ... ?'. The main content area features the article title 'COMMENT DÉCLARER MES REVENUS D'ACTIVITÉS ANNEXES TELLES QUE LE CO-VOITURAGE, LA LOCATION DE BIENS OU D'UN LOGEMENT MEUBLÉ ... ?'. The article text states: 'Vous réalisez des opérations d'achat revente, de prestations services ou de location meublés contre rémunération y compris à titre occasionnel. Ces opérations sont susceptibles d'être imposées conformément à la législation existante et soumises à des obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale. Pour vous informer, l'administration fiscale met à votre disposition plusieurs fiches explicatives sur les obligations fiscales correspondant aux opérations les plus courantes, accompagnées de quelques exemples :' followed by a bulleted list:

- la location d'un logement meublé ;
- le co-voiturage avec partage de frais ou le transport de passagers contre revenu ;
- la vente de biens ;
- la réalisation d'un service contre rémunération ;
- la location de biens.

Below the list, it says: 'Pour connaître vos obligations sociales, veuillez consulter le site du service public de la Sécurité Sociale.' and 'MAJ le 02/02/2017.' On the right side, there is a 'QUESTIONS DU MOMENT' section with three questions:

- Mes salaires ou mes pensions ne sont pas pré-remplis, que faire ?
- Je veux corriger la déclaration que j'ai déjà déposée. Comment procéder ?
- J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ?
- J'ai perdu mon avis d'impôt sur le revenu, puis-je en obtenir une copie ?

QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EN LA MATIÈRE ?

Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, toutes les personnes utilisant des plateformes numériques pour être mises en relation avec d'autres personnes en vue de la vente d'un bien ou d'un service (location meublée, transport de passagers, location de voiture...) doivent répondre aux mêmes obligations fiscales que les autres acteurs du marché.

La législation française a ainsi été spécifiquement renforcée pour s'en assurer, notamment par l'application des mesures suivantes :

- **Une obligation d'information** : depuis 2017 les plateformes numériques sont tenues de signaler à leurs utilisateurs qu'ils doivent déclarer les revenus tirés de leurs activités.
- **Une obligation de déclaration** : les plateformes devront, à compter des revenus perçus en 2019, déclarer elles-mêmes les revenus qu'elles versent à leurs utilisateurs. Des précisions législatives portant notamment sur la nature des données communiquées et les critères de définition des plateformes concernées seront apportées courant 2018.
- **Une obligation de collecte de la taxe de séjour pour les plateformes de location de logements meublés** : les plateformes concernées devront obligatoirement collecter la taxe de séjour à compter de 2019.